

ASSOCIATION REGIONALE DES EXPERTS-COMPTABLES AGRICOLES D'AQUITAINE

Association déclarée – Loi du 1^{er} juillet 1901

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Association Régionale des Experts-Comptables Agricoles d'Aquitaine

Le sigle sera : A.R.E.C.A. d'Aquitaine

L' ARECA a pour objet :

1. La réalisation de toute étude, notamment des domaines comptables, juridiques, fiscaux, économiques, sociaux, financiers et de gestion de l'entreprise agricole rurale en général, et leur diffusion ;
2. Accompagner et favoriser le développement de la profession d'expert-comptable libéral dans le milieu économique rural notamment agricole, touristique, associatif, coopératif et des collectivités locales rurales ;
3. La promotion, le développement et l'affirmation de l'activité des experts-comptables dans le monde agricole et rural par une démarche qualité nécessitant une formation initiale, une formation continue et impliquant la connaissance du milieu agricole et rural ;
4. L'information, la formation permanente de ses membres et de leur personnel en collaboration notamment avec l'UNECA, et avec toute association d'experts-comptables reconnaissant les compétences de leurs membres en agriculture, principalement les autres associations régionales ;
5. L'étude et le perfectionnement des méthodes et techniques comptables et de gestion liées à l'agriculture ;
6. La conception, la mise à disposition et la diffusion d'outils techniques adaptés aux interventions des experts-comptables dans les secteurs agricole et rural ;
7. La communication interne et externe par l'élaboration de supports destinés à promouvoir le rôle de l'expert-comptable dans les secteurs agricole et rural ;
8. Faciliter le partage d'expériences entre les experts-comptables intervenants dans ces secteurs d'activité ;
9. Faciliter la mise en commun de moyens entre ses membres ;

10. Affirmer et développer les liens privilégiés avec les Commissions Agricoles du Conseil Supérieur de l'Ordre et du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine, l'UNECA, et toutes associations d'experts-comptables ;
11. Etre à la disposition du Conseil régional de l'Ordre d'Aquitaine pour le représenter auprès des instances agricoles régionales et départementales.

La réalisation de l'objet social de l'association se fait dans le respect des règles applicables à la profession d'expert-comptable et, le cas échéant, des décisions prises par le Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine

Le siège social est fixé au siège du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine dont l'adresse est actuellement :

28 rue Ferrère – 33000 BORDEAUX

Il pourra être transféré, après information du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine, par simple décision du conseil d'administration ; la ratification de cette décision par l'assemblée générale sera nécessaire.

La durée de l'association est illimitée.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter de la publication des présents statuts et se terminera le 31 décembre suivant.

Pour être membre actif ou membre associé de l'association, tout candidat à l'adhésion, doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre une personne physique ;
2. Etre inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine et répondre notamment aux conditions énoncées à l'article 3 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 ;
3. Répondre aux conditions d'adhésion et respecter les engagements définis dans le règlement Intérieur de l'association annexé aux présents statuts ;
4. Verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration ;

Le conseil d'administration, sur avis du comité d'agrément, statue sur les demandes d'adhésion.

L'association est composée d'un membre fondateur, de membres actifs, de membres d'honneur, de membres associés et de membres de droit :

1. Est membre fondateur : le Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine ;
2. Sont membres actifs : les experts-comptables, personnes physiques, inscrits à l'une ou l'autre des 1° et 2° sections du Tableau de l'Ordre du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine au sens de l'article 42 du décret n° 70-147 du 19 février 1970 et répondant aux conditions d'admissions énumérées à l'article 6 des présents statuts.

La qualité de membre actif de l'association est attribuée par le Comité d'agrément dont la composition et les modalités de fonctionnement sont définies par le règlement intérieur de l'association et est effective au jour de la réception, par l'association, du règlement de la première cotisation annuelle ;

3. Sont membres d'honneur : les personnes qui ont rendu des services significatifs à l'association ; Les membres d'honneur, qui ne peuvent représenter plus d'un cinquième de l'ensemble des membres de l'association, sont désignés par le conseil d'administration à la majorité des voix et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, ne sont pas tenus de répondre aux conditions d'admission énoncées à l'article 6 des présents statuts et sont dispensés du versement de la cotisation annuelle ;
4. Sont membres de droit :
 - le Président de l'UNECA,
 - le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine,
 - le Président de la Commission agricole du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine,
 - le Président de la Commission agricole du Conseil supérieur de l'Ordre ;
 - Le Président de la commission formation du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine en charge de l'IRF.Ou leurs représentants.

5. Sont membres associés les experts-comptables inscrits manifestant leur intérêt pour la matière agricole mais ne disposant pas, au moment de leur adhésion, de compétences et/ou de formations minimum requises pour être admis, par le Comité d'agrément, en qualité de membres actifs. Les membres associés, dont la vocation est de devenir membres actifs, ne peuvent, en cette qualité, être membres du Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. la démission libre et volontaire effectuée selon les modalités précisées à l'article 3 du règlement intérieur l'association annexé aux présents statuts ;
2. le décès ; l'incapacité ; la disparition .
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé ait été entendu ou invité à s'expliquer, notamment en cas de :
 - non paiement de la cotisation annuelle à l'issue du sixième mois après sa date d'exigibilité ;
 - exclusion de l'Ordre ;
 - faute professionnelle grave, dans le cadre de l'association ou de son activité professionnelle, dont le conseil d'administration sera seul juge après audition de l'intéressé ;
 - atteinte à l'honneur dont le conseil d'administration sera seul juge ;
 - comportement de nature à porter atteinte à l'image de l'association ou à la dignité de ses membres ;
 - non respect des conditions d'adhésion ou des engagements définis dans le règlement intérieur de l'association annexé aux présents statuts ;

Tout membre de l'association démissionnaire ou radié peut, s'il remplit les conditions d'adhésion au moment de sa demande, solliciter une réadhésion. La procédure applicable est celle prévue pour une première adhésion.

Les ressources de l'association comprennent notamment :

1. Le montant des cotisations annuelles de ses membres ;
2. Les subventions reçues de tout organisme ou toutes personnes morales ou physiques, publiques ou privées ayant un intérêt à la promotion et au développement de l'activité de l'association ;

3. La rémunération des services qu'elle pourrait rendre à ses membres et, le cas échéant, aux tiers ;
4. Les contributions en nature ;
5. Les subventions que peuvent apporter les membres fondateurs et les membres de droit.
6. Toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment le recours en cas de nécessité à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois à cinq membres.

Le conseil d'administration se compose des membres suivants :

- Le Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine, ou son représentant désigné par le Conseil régional, membre de droit ;
- Deux à quatre administrateurs, membres actifs de l'association, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation à l'article 2 du règlement intérieur qui fixe les conditions d'admission des membres actifs, les quatre premiers membres actifs administrateurs seront désignés au moment de la constitution de l'association par l'assemblée et non par le Comité d'agrément.

En cas de décès, de démission ou de radiation d'un administrateur, le conseil d'administration pourvoit, par cooptation, au remplacement de celui-ci pour la durée du mandat restant à courir.

Le Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine, ou son représentant permanent désigné par le Conseil régional de l'Ordre, est Président de droit de l'association même s'il n'est pas adhérent à l'association à titre individuel.

Le Président assure notamment l'exécution des décisions du conseil d'administration et le fonctionnement régulier l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut se faire suppléer par un membre du bureau ou par un mandataire, adhérent l'association, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le bureau du conseil d'administration assiste le Président dans ses fonctions.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations directement liés à l'objet de l'association.

Notamment il nomme et révoque tous employés, autorise la conclusion de baux et la location éventuelle des locaux, répartit les crédits, règle les dépenses et investissements et gère les recettes.

Plus généralement, il étudie toutes les questions intéressant l'objet de l'association, et notamment les modalités de participation de l'association à la mise en commun d'actions et de moyens avec les autres associations.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des personnes qualifiées reconnues pour leurs compétences. Elles assistent, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.

Il peut réunir ou convoquer les membres de l'association.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres et à la majorité absolue, les personnes composant, avec le Président, le bureau de l'association : un ou deux vice-Présidents, le Trésorier, et un secrétaire.

Le bureau assiste le Président dans ses fonctions.

A la demande du Président, celui-ci peut se faire remplacer par un vice-Président dans l'accomplissement de certaines tâches, et notamment pour Présider l'assemblée.

Le Trésorier tient les comptes de l'association, effectue toutes les opérations financières, et dispose, à cet effet, de tous pouvoirs pour ouvrir au nom de l'association, tous comptes bancaires ou de chèques postaux.

Le Secrétaire remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le Président. Il établit notamment les comptes rendus de réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an sur convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou par les administrateurs qui ont convoqué la réunion. Il doit être envoyé avec la convocation au moins dix jours avant la réunion.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Sauf unanimité de l'ensemble des membres du conseil, aucune décision ne sera prise sur des questions qui n'auront pas été portées explicitement à l'ordre du jour.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

La présence des trois quarts au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des décisions relatives aux acquisitions et aliénations d'immeubles et aux emprunts.

Le conseil d'administration, pour pouvoir valablement se réunir, doit être présidé par son Président, ou à défaut par un vice-Président spécialement délégué à cet effet.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre des personnes qualifiées lors de ses réunions qui pourront participer aux débats avec voix consultative.

La durée du mandat du Président du conseil d'administration correspond à la durée du mandat que celui-ci exerce en qualité de Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.

La durée du mandat d'administrateur est fixée à quatre années. Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, il sera procédé à un tirage au sort des membres renouvelés.

Le mandat de membre du bureau est fixé à deux ans.

Les mandats d'administrateur et de membre du bureau sont renouvelables sans aucune limitation.

De manière générale, la durée des fonctions des représentants ès qualité des instances ordinales au sein de la présente association ne peut excéder celle de leur mandat électif dans lesdites instances.

L'assemblée générale est constituée par tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, dans les quatre mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Elle approuve les comptes et donne quitus au conseil d'administration de sa gestion.

Elle approuve le règlement intérieur

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du conseil d'administration. L'ordre du jour figure obligatoirement sur la convocation.

Les membres empêchés d'assister aux assemblées générales peuvent s'y faire représenter par un membre de l'association à l'aide d'un pouvoir. Un même membre ne peut être porteur de plus de trois pouvoirs.

Ne peuvent être délibérées et résolues que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents et représentés sans condition de quorum.

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, en son absence par un vice-Président, ou à défaut par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet par le Président.

Un compte rendu de séance est établi par le Secrétaire et signé par le Président de séance.

Toute modification de statut, dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes doit être approuvée par une Assemblée Générale qui ne peut délibérer valablement que si 5% au moins de ses membres sont présents ou représentés. Ses délibérations doivent être prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'association pourra se doter d'un Comité scientifique composé de personnalités choisies, pour une durée de deux ans renouvelables, par le conseil d'administration pour leurs compétences reconnues. Il sera notamment consulté sur les orientations de l'association.
Le Comité scientifique se réunira au moins une fois par an.

Il est institué par le conseil d'administration un règlement intérieur soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire et est transmis, pour information, au Conseil régional de l'Ordre des Experts-Comptables d'Aquitaine.
Il est destiné à fixer divers points, non prévus par les présents statuts, relatifs au fonctionnement de l'ARECA d'Aquitaine.

L'assemblée générale ordinaire pourra procéder à la nomination, pour une durée de deux ans, d'un ou plusieurs censeurs chargés de présenter un rapport à l'assemblée générale.

En cas de dissolution pour quelque cause que se soit, l'assemblée générale pourvoit à la liquidation du patrimoine de l' ARECA d'Aquitaine.
Elle peut nommer, sur proposition du conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, dont elle détermine souverainement les pouvoirs pour réaliser l'actif et acquitter le passif selon les modalités qui seront déterminées en assemblée.
Le reliquat d'actif net s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs des présentes pour effectuer les formalités légales requises.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2004